

“ du nouvel état survenu dans les facultés de l'usufruitier
 “ quoique rétabli par un mandat à la tête de ses affaires ; car
 “ il est sensible que la dispense de tout cautionnement et des
 “ causes qui l'ont motivé pour les cas ordinaires, ne doit plus
 “ être considérée comme obligatoire à l'égard du propriétaire,
 “ dans un nouvel état de choses qui soit de la règle commune,
 “ qui était imprévu et qui ne suppose plus les mêmes moyens
 “ de garantie.”

Ce que Proudhon ne dit pas ici, c'est que l'usufruit prend fin par l'abus de l'usufruitier, bien qu'il ait donné le cautionnement. C'est du moins ce qu'enseigne Rousseau de la Combe dans son *Recueil de jurisprudence*, au mot *usufruit*, et il se fonde sur la loi C. D. de *suspectis tutoribus*, sur la loi 205 de *regulis juris*, et sur la loi C. *quando liceat unicuique sine iudice*. Il cite également un arrêt du Parlement de Bordeaux du 18 janvier 1521, Maynard, Despeisses et divers autres arrêts du même parlement de Bordeaux et de Toulouse. L'opinion du même Rousseau de Lacombe est citée dans l'article inséré au mot *usufruit*, au répertoire de Guyot, copié dans celui de Merlin, où l'auteur s'appuie également de l'opinion de Papon, d'Argentré, Boyer et du président Favre.

Cette doctrine qui a prévalu dans la jurisprudence tant ancienne que moderne me paraît parfaitement fondée en raison, Ne vaut-il pas mieux arrêter le mal commis par l'abus en mettant l'usufruitier hors d'état de consommer la ruine de l'héritier, en le forçant à rendre ses biens, que d'atteindre la fin de l'usufruit, et laisser le propriétaire à l'incertitude de son secours contre la caution ; suivant la maxime *melius est occurrere in tempore quam post exitum vindicare*.

La perte des droits à cause d'abus n'est pas particulière à l'usufruit. N'est il pas vrai qu'en droit, le défaut de l'accomplissement de la condition imposée à la libéralité en emporte la déchéance !

La demande en déchéance n'étant pas portée, la question de savoir si l'usufruitier doit perdre ses droits ne se présente pas : mais le principe sur lequel repose le litige est le même.

(A continuer.)